



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Routes

### Arrêté Temporaire n° 2018T0767

#### Portant restriction ou modification de la circulation

#### Route départementale D559 du PR 12 au 12+0400 dans le sens croissant (Bandol) située en et hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE BANDOL,

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2017-1977 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Pôles Techniques.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de Société VACOTRA

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de remplacement de câble CPI réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

### ARRÊTENT

#### Article 1

A compter du 16/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D559 du PR 12 au 12+0400 dans le sens croissant (Bandol) située en et hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de droite du lundi au vendredi.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 30 km/h du lundi au vendredi.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous les véhicules, du lundi au vendredi.

Le stationnement des tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Société VACOTRA.

### **Article 3**

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 5**

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.65.90

### **Article 6**

SARL CHÂTEAUVERT, Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de BANDOL, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 10/04/2018

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
La Chef du service Centres Territoriaux

Cécile VEILLANT

Fait le 10/04/2018

Le Maire de BANDOL  
Jean-Paul JOSEPH

